L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR
JÉROME BAYON, DELAUP & CO.

NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI, (MATIN.) 11 JANVIER 1831.

INTÉRIEUR.

LEGISLATURE D'ETAT.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du Lundi 10 Janvier 1831.

Conformément à l'ajournement la chambre s'est réunie aujourd'hui.

Après diverses affaires générales ou de peu d'intérêt, M. Moore propose que la pétition de James Rags soit renvoyée au comité judiciaire.

M. Thompson soumet à la chambre la pétition de Stephen Bowrie, et demande qu'elle soit référée à un comité spécial—adopté. L'orateur nomme de ce comité, Mrs. Thompson, Morancy et Sloane.

Un message du sénat demande le concours de la chambre à l'élection d'un sénateur pour représenter cet état dans le congrès des Etats-Unis.

M. Gayarré, président d'un comité réuni, rapporte que ce comité s'est rendu auprès du maire de la Nouvelle-Orléans pour l'informer que la chambre acceptait l'appartement préparé pour ses séances, dans le local du conseil de ville.

M. Ducros propose une résolution tendant à ce qu'il soit nommé un comite de 3 membres de la chambre et de—membres du sénat, à l'effet de s'occuper de la Banque d'Etat et de faire un rapport sur ce sujet.

Un message du sénat requiert le concours de la chambre à la formation d'un comité à l'effet de s'occuper de cette partie du message du gouverneur relative à la Légion de la Louisiane, et l'informe que Mrs. Lacoste et Morgan ont été nommés de la part du sénat. La chambre adopte, et l'orateur nomme de ce comité, Mrs. Gaiennié. Bernard (d'ouest Féliciana) et Landreaux.

M. Bernard (d'ouest Féliciana) demande qu'il soit nommé un comité à l'effet de s'occuper des émolumens des officiers publics. Adopté. L'orateur nomme de ce comité Mrs. Bernard, Allard et Coffey.

Sur motion de M. Materre,

"Résolu que la chambre suspend sa séance jusqu'à une heure."

A une heure, les membres du sénat et de la chambre des représentans, réunis, procèdent à l'élection d'un sénateur au congrès des Etats-Unis. Au dépouillement du scrutin, on trouve le résultat suivant :

MM. Josiah Johnson	29 voix.
John B. Dawson	22
Hiriart	1
Billet blanc	1

En conséquence, M. Johnson est déclaré dument élu.

M. Gayarré propose que la chambre invite le sénat à se réunir demain, à midi, pour procéder à la nomination d'un imprimeur. Après quelque discussion, cette motion est adoptée.

La chambre s'ajourne à demain à 10 heures.

EXTÉRIEUR.

TRIBUNAUX DE PARIS.

POLICE CORRECTIONNELLE.

(Sixième Chambre.)—Octobre.

Procès des *Amis du peuple.*

MM. Hubert, président de la société des *Amis du peuple*; Thierry, secrétaire de cette société ; Caffin, propriétaire du local où elle se reunit, rue Montmartre, n. 113, et David, imprimeur, dont les presses ont servi à l'impression d'un placard délibéré dans une des réunions des *Amis du peuple*, comparaissaient ce matin devant la police correctionnelle, par suite du renvoi prononcé par la cour royale. (*Nous avons fait connaitre cet arrêt de renvoi il y a quelques jours.*)

A l'appel de la cause, M. l'avocat du roi Daguesseau-Ségur a demandé une remise à huitaine, motivée 1o. sur ce que M. Barthe, qui devait originairement soutenir la prévention, ayant été nommé président de chambre à la cour royale, lui, M. Daguesseau, n'avait eu le dossier que la veille dans la soirée, et n'avait pas pu se preparer suffisamment ; 2o. sur ce que, au moyen de cette remise, les prévenus auraient des chances d'être jugés par le jury conformément au vœu de la nouvelle Charte, et en exécution de la loi actuellement en discussion devant les chambres.

M. le président se disposait à prononcer la remise lorsque les prévenus ont déclaré, chacun à leur tour, insister pour être jugés sur-le-champ. Ils ne voulaient pas, ont-ils dit, attendre la promulgation d'une loi dont l'adoption serait peut-être très différée, ni rester plus long temps sous le poids d'une prévention qui les plaçait dans une position tout à-fait pénible. M. Caffin a ajouté, comme considération à lui personnelle, le desir qu'il avait d'aller en ce moment en Belgique, et l'empêchement qui résulterait pour lui d'un plus long retard. Quant au motif, donné par M. l'avocat du roi, et tiré de l'impossibilité où il avait été de se préparer suffisamment, les prevenus ont répondu qu'ils étaient persuadés de toute la capacité de ce magistrat, et de son aptitude à porter incontinent la parole dans les affaires même les plus difficiles. Enfin, MM. Hubert et Thierry ont fait observer que, pour obtenir leur mise en liberté provisoire, il leur avait fallu consigner, l'un 6,000 fr. et l'autre 3,000 fr., et qu'il était important pour eux de rentrer le plus tôt possible dans ces sommes.

M. le président, ayant inutilement fait de nouveau aux prévenus quelques observations, leur a donné acte de leur volonté d'être jugés immédiatement, et a remis l'affaire à la fin de l'audience, pour être plaidée la dernière de toutes celles inscrites sur le rôle.

La séance est suspendue à trois heures. A quatre heures elle est reprise, et M. le président fait de nouveau appeler l'affaire des *Amis du Peuple.*

Après l'exposé sommaire de la prévention par M. l'avocat du roi, le tribunal s'occupe de l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au sieur Hubert : Vous avez pris au commencement de l'audience la qualification de président de la société des *Amis du Peuple.* Persistez-vous dans cette déclaration.

R. Oui, Monsieur.

D. Cette société se compose de plus de 20 personnes.

R. Elle se composait de 120 à 130 personnes lors de notre arrestation ; elle se compose aujourd'hui de 350 personnes.

D. Vous aviez des régistres pour inscrire les noms des membres et les procès-verbaux des séances ?

R. Oui, M. le président.

D. Les séances étaient-elles publiques ? Toutes les personnes qui se présentaient étaient-elles admises ?

R. Oui, M. le présidenl.

D. Vous vous occupiez de matières politiques?

R. Oui.

D. Aviez-vous obtenu pour vous réunir l'agrément du gouvernement ?

R. Nous ne l'avons pas demandé parce que nous avons le droit de nous former en société sans la permission ni l'agrément de personne.

D. Reconnaissez-vous l'affiche qui a été saisie au bureau de l'affichage général ?

R. Oui, M. le président.

D. Avez-vous besoin qu'on vous en fasse lecture ?

Plusieurs voix dans l'auditoire : Oui ! oui ! lisez !

M. le président : Voulez-vous vous approcher et reconnaître l'affiche ?

M. Hubert s'approche du bureau et déclare reconnaître le placard délibéré par, la société des *Amis du peuple.*

M. le président : Le contenu de cette affiche a été soumis par vous à la délibération et à l'acceptation de la société ?

R. Oui, il a été délibéré paragraphe par paragraphe, discuté et adopté.

M. le président : Sieur Thierry, vous êtes trésorier de la société des *Amis du peuple* ?—R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez membre utile de la société ; savez-vous si, pour se réunir, elle avait obtenu l'assentiment de l'autorité ?

R. Je sais que non ; elle n'en avait pas besoin.

D. Avez-vous des régistres d'inscription ?

R. Oui ; ils ont été saisis chez moi et sont déposés au greffe. Rien n'avait été inscrit dessus.

D. C'est vous qui avez déposé les affiches au bureau de l'affichage général ?— R. Oui.

D. Est-ce vous qui êtes allé le lendemain réclamer les affiches ? — R. Non ; mais, deux heures avant mon arrestation, je les ai envoyé chercher ; c'est chez moi qu'on les a saisies.

D. Vous reconnaissez l'affiche pour être celle délibérée et adoptée en assemblée publique des *Amis du Peuple* ?— R. Oui.

D. Pouvez-vous en nommer l'auteur ? — R. C'est une commission choisie dans le sein de l'assemblé qui a été chargée de sa rédaction ; elle a fait son rapport, et c'est sur ce rapport que la délibération s'est établie.

D. Vous avez pris part à la délibération ? — R. Oui.

M. le président au sieur Caffin : C'est vous qui avez loué à la société des *Amis du Peuple* le manège Pellier, dont vous êtes propriétaire ?

M. Hubert : M. Caffin n'a pas loué son manége : il l'a prêté généreusement à la société.

M. Caffin : Il est vrai : je l'ai prêté.

M. le président : Avez-vous fait à l'autorité municipale la déclaration ordonnée par la loi ?

R. Je n'ai fait aucune déclaration, et je n'avais pas à en faire. D'autres sociétés se sont réunies chez moi avant et depuis la révolution ; je n'ai jamais fait de déclaration ; on ne m'en a jamais demandé.

M. l'avocat du roi : Les sociétés qui se réunissaient avant et après la révolution dans le manège de M. Caffin étaient-elles aussi régulièrement organisées que la société des *Amis du peuple* ? avaient-elles des présidens et secrétaires et des régistres ?

R. Elles étaient beaucoup mieux organisées : car elles avaient un réglement, et la société des *Amis du peuple* n'a pas encore fait le sien.

M. le président : Je n'ai pas à parler au sieur Caffin de l'affaire ; il n'est pas prévenu à cet égard. Sieur David, pourquoi avez-vous laissé sortir de chez vous une affiche imprimée sans qu'elle portât votre nom et votre adresse ?

R. J'ai répondu à M. le juge d'instruction que j'étais absent lorsque les affiches ont été enlevées de chez moi : c'est mon prote qui les a remises. J'étais informé, lors de mon départ, que des changemens seraient faits à la rédaction, et alors il aurait été temps de remplir les formalités voulues par la loi.

M. l'avocat du roi prend la parole. Messieurs, dit-il, le caractère qui distingue la génération actuelle, c'est l'amour et l'ordre légal. Sous un gouvernement oppressif, elle a souffert avec une courageuse patience que des lois rigoureuses fussent rendues, que des hommes dangereux fussent appelés au pouvoir, que la chambre des députés fût prorogée et dissoute parce que tout cela était dans la Charte. La Charte de 1814 laissait une grande partie de nos droits sans garantie, la liberté de la presse incomplète, l'initiative des lois, c'est-à-dire l'expression des besoins de la société, concentrée dans les mains de l'autorité royale, des lois électoriales rigoureusement restrictives, une responsabilité ministérielle illusoire, un préambule humiliant pour l'orgueil national ; la France cependant était attachée à cette Charte, comme consacrant le principe de ses libertés. Mais lorsqu'un pouvoir audacieux s'est cru assez fort pour s'attaquer à cette liberté même, et essayer de la briser, alors la France tout entière s'est levée, et, représentée par la population parisienne, elle a, en trois jours, renversé tous les projets de ses ennemis. Une royauté inviolable, quittant les hautes régions où elle était placée, est descendue dans l'arène, et associant sa destinée au pouvoir périssable d'un ministère, elle est tombée avec lui pour faire place à une monarchie nouvelle, à une monarchie nationale, née de la sédition. C'est pour l'ordre légal que la nation s'était armée, c'est dans l'intérêt de l'ordre légal qu'après la victoire elle a demandé partout le calme dont elle donnait elle-même l'exemple.

M. l'avocat du roi, entrant dans la discussion, et partant de ce principe que la liberté publique, le résultat du sacrifice à l'intérêt social de la portion de liberté de chacun, a rappelé au milieu de quelles circonstances agitées les *Amis du peuple* avaient poursuivi leurs travaux ; que leurs réunions avaient dû entretenir cette agitation générale, et causer des inquiétudes. Sans se dissimuler que l'art. 291 du code pénal contenait des dispositions restrictives beaucoup trop rigoureuses, et que les nouveaux besoins réclamaient une loi, M. l'avocat du roi a fait observer qu'une disposition législative, telle qu'elle fût, devait être observée et appliquée, tant qu'elle n'était pas abrogée.

A l'égard du second chef de prévention, relatif à la provocation à un attentat contre le pouvoir de la chambre des députés, M. l'avocat du roi a reconnu ce chef comme positivement justifié par le fait de la délibération publique d'un placard qui appelle tous les citoyens à se réunir pour le renversement de la chambre actuelle des députés.

En conséquence, et par application aux sieurs Hubert et Thierry de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, M. l'avocat du roi a requis contre eux la condamnation à trois mois de prison et 100 fr. d'amende (minimum de la peine), cette peine devant envelopper celle prononcée par l'art. 291 du code pénal, également applicable aux prévenus. Il a requis contre le sieur Caffin le minimum de la peine prononcée par l'art. 291 du code pénal, c'est-à-dire 16 fr. d'amende ; et contre le sieur David, celle de 3,000f d'amende, la loi de 1814 n'établissant aucune gradation de peine.

M. Hubert a demandé à s'expliquer personnellement. Messieurs, a-t-il dit, c'est un étrange spectacle que de voir citer devant vous, deux mois après la révolution du 29 juillet, des personnes qui n'ont pas été étrangères au succès de nos grandes journées ; que ceux qui n'ont pas reculé devant cette funeste anomalie en portent la peine; quant à moi, je n'aurai pas l'inconcevable faiblesse de vous accepter pour juges et de me défendre devant vous. Ami de l'ordre nouveau créé par la révolution, je ne dois pas compte de mes opinions aux hommes que nous avons vaincus. Assez long-temps vous n'avez pas laissé passer une semaine sans envoyer en prison un ami de la liberté. Les temps sont changés. Juges de Charles X, récusez-vous ; le peuple vous a dépouillés de la toge en rendant la liberté à vos victimes. Vous-mêmes avez sanctionné la sentence en fuyant pendant qu'il se battait. Voyez ces rubans tricolores dont nous sommes parés : il y a deux mois encore vous les eussiez flétris comme des insignes de sédition. Osez-vous avec la même confiance juger ceux qui les ont portés au mépris de vos vengeances ? Osez-vous affronter sur vos siéges, dont les fleurs-de-lys ont été arrachées, ceux qui ont chassé l'idole à laquelle ont été sacrifiés tant de proscrits ?

Si, à défaut de justice, un sentiment de pudique convenance ne vous porte pas à vous abstenir, condamnez-moi, au moins vous ne me jugerez pas, car je me respecte trop pour reconnaître en vous un tribunal légitime. Je puis aller en prison par votre ordre, je ne puis me dégrader jusqu'à vous soumettre une justification que vos antécédens vous mettent hors d'état de comprendre,

M. le Président se hâte de donner la parole à M. Boinvilliers, avocat de Mr. Thierry, M. Boinvilliers, justifie les *Amis du peuple* et renvoie à l'incurie du ministère les reproches dont on a chargé cette société. Il repousse toute application de l'art. 291 comme étant abrogé par le seul fait de la révolution de juillet.

Quand au placard, il soutient que la Société n'a nullement appelé le concours de la force matérielle contre la chambre des députés, mais a seulement appelé les citoyens à se réunir pour amener légalement la dissolution de cette chambre.

Après quelques observations de l'avocat de M. Caffin, M. Daguesseau a répliqué, et, examinant de nouveau la question de la légalité des assemblées politiques, il a dit que les meilleures choses pouvaient, selon les circonstances, devenir funestes. C'est ainsi, a-t-il ajouté que le canon avait été bon le 29 juillet pour prendre l'Hôtel-de-Ville, et anéantir les Suisses, mais mauvais lorsqu'on l'avait employé à mitrailler les citoyens.

M. Caffin, vivement : Lorsque le canon de l'Hôtel-de-Ville a exterminé les Suisses, nous n'avons pas voulu renverser Charles X, et 91 pairs ; nous avons aussi mitraillé l'article 291 du Code pénal.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer. Pendant cette suspension d'audience, les amis de Mr. Hubert ont décidé que le discours prononcé par le prevenu serait imprimé et crié ce soir dans les rues.

Après deux heures de délibération, et à sept heures du soir, le tribunal a, par l'organe, de Mr. le président Dufour, rendu un jugement qui, par application des articles 2 de la loi du 25 mars 1822, et 291 du Code pénal, a condamné MM. Hubert à 3 mois de prison et 300 fr. d'amende ; Thierry a un mois de prison et 100 fr. d'amende ; Caffin, à 16 fr. d'amende. Le sieur David a été renvoyé de la prévention.

Aucune manifestation bruyante n'a accueilli ce jugement. *National.*

RETOUR A L'EXECUTION DES LOIS.

On n'a pas oublié la violence avec laquelle plusieurs membres du clergé attaquaient publiquement, surtout dans les campagnes, les personnes qui réfusaient de se soumettre à leurs volontés, ou même à leurs caprices. Ils étaient encouragés dans leurs diffamations et dans leurs outrages par l'appui que leur donnait un gouvernement ennemi du pays. Afin de les soustraire à l'autorité des lois et à l'action des tribunaux, les ministres de la restauration avaient imaginé de les considérer comme des agens du gouvernement, et de les mettre ainsi sous la protection de l'article 75 de la constitution de l'an 8. Aucun d'eux ne pouvait être poursuivi, pour les delits commis contre des particuliers dans l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation préalable du conseil-d'état, et, comme ce conseil était formé sous l'influence des jésuites, les delits les plus manifestes restaient sans répression.

Il paraît que, dans quelques communes, plusieurs membres du clergé, d'abord etourdis par la révolution de juillet, ont repris leur ancienne violence. Il ne faut pas s'en étonner: quand ils ont vu les juges et plusieurs conseillers d'état d'un gouvernement ennemi du pays conserver ou reprendre leurs fonctions, ils ont pu croire qu'un changement de dynastie n'amènerait pas un changement de système. Cette opinion a dû leur paraître d'autant mieux fondée, que, s'il y avait quelques prétextes pour maintenir les juges, il n'y en avait aucun pour rappeler les conseillers d'etat. Ils ont pu se flatter que les conseillers du gouvernement renversé ne les laisseraient pas mettre en jugement, ou que, s'ils étaient poursuivis, ils trouveraient, pour les absoudre, les juges choisis, sous l'influence des jésuites, par les Peyronnet et les Chantelauze.

Il faut bien reconnaître qu'en effet trop d'appuis de l'odieux gouvernement que la France a détruit, sont restés debout, comme pour protéger les ennemis du nouvel ordre de choses, ou pour attaquer les hommes qui ont concouru à l'accomplissement de notre glorieuse révolution. On aurait tort de croire cependant que, sous le règne d'un prince juste et populaire, il dépendra de quelques conseillers amovibles de suspendre l'action des lois. L'article 75 de la constitution consulaire ne pouvait être appliqué aux membres du clergé que par un abus intolérable: pour déclarer que, dans le sens de cet article, les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions etaient des agens du gouvernement, il fallait la plus grossière ignorance ou la plus insigne mauvaise foi.

Suivant les principes de notree droit public, antérieur même à la revolution de 1789, la puissance civile et la puissance ecclésiastique ou spirituelle sont indépendantes l'une de l'autre. Le prêtre, dans ses fonctions, n'est pas plus l'agent du gouvernement, que le gouvernement, dans l'exercice des siennes, n'est l'agent du prêtre. Quand la constitution de l'an 8 fut proclamée, ces principes avaient acquis une nouvelle force: il eût été ridicule alors de prétendre que les ministres d'un culte étaient les agens du gouvernement, puisque le gouvernement restait étranger à tous les cultes. Il n'y a pas un seul mot dans la constitution de l'an 8 qui se rapporte directement ou indirectement à un clergé quelconque: sous cette constitution, les prêtres ne tenait dans l'etat qu'un rang analogue a celui des médecins ou des jurisconsultes. Chacun pouvait recourir à eux pour son usage: le gouvernement n'avait pas à se mêler de leurs affaires.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NLLE.-ORLÉANS.

EXPÉDIÉS.

Navire Illinois, Waterman, N. York. G Wilbor
Goël. Mobile, Loomis, Mobile, Capitaine.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Porpoise, Howrin, des Passes, avec le navire Cabinet, brick Crawford et goël. Amelia—le brick Hershell est échoué. En rivière nav. Helen Mar, les bricks Léonidas et Montano et le nav. Howard.

Navire Calinet, Toppau, New-York, Chargement à C Byrne, Wallace, Lambeth et Pope et autres.

Brick Crawford, Luther, Charleston, chargement.

Goël. Amelia, Campbell, Havane, avec 600 sacs café, des fruits à ordre.

Bateau à vapeur Saratoga, Patterson, d'Alexandrie avec 20 balles coton à Plauche et Courcelle. 10 à Peyroux, Rivarde et co, 5 au capitaine—10 pas.

Bateau à vapeur Gen Marion, Holt, d'Iberville, avec divers articles à différens consignataires—19 pas.

Bateau à vapeur Integrity, Lafontaine, de Plaquemine, avec 160 bls melasse a Peyroux, Rivarde et co. 10 balles coton à Turner et Woodruff—21 pas.

AVIS

LE collecteur des droits établis sur les cabarets &c. prévient les personnes qui tiennent cabarets, cafés, billards, pensions ou auberges publiques, ainsi que celles qui détaillent du vin ou autres liqueurs spiritueuses, par pinte et jusqu'au galon, de se conformer aux ordonnances du conseil de ville, en prenant leur licence dans le plus bref délai. 11 jan—1

AVISO.

EL colector de los derechos establecidos sobre los cabaretes &a. avisa à los que tienen *Cabaretes, Cafés, Billares, Posadas ó quintas publicas*, y tambien à los que menudean vino ú otros licores espirituosas por azumbre ó por galones, de conformarse à las ordinancias del ayuntamiento, ó consejo de villa, tomando sus licencias en el termino mas breve. 11 de enero.

CHEVAL ÉPAVE.

IL a été conduit à l'écurie du soussigné, le 2 de ce mois, un cheval créole, sellé et bridé. Le propriétaire est prié de venir le réclamer, en prouvant sa propriété, et en payant les frais. H. NORTON,
Au coin des rues Hunter et Tchoupitoulas.
11 jan—3.

A VENDRE A L'AMIABLE.

UN FOND DE CABARET situé à l'encoignure des rues Poydras et St. Charles, dans la maison de M. Paillaset. 11 jan—3

A VENDRE.

175 boucauts très beau sucre sur l'habitation de mde. Livaudais. S'adresser à
11 jan. *H PERRET & CHARBONNET.*

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 11 JANVIER 1831.

LA FETE DU VILLAGE VOISIN,
Opéra en 3 actes, paroles de Sewrin, musique de Boyeldieu—*Suivi de*
Les Deux Edmond,
Vaudeville en deux actes, par Pils, Barré et Desfontaines.

Salle d'Orléans.

Lundi prochain, 17 Janvier 1831.
Au bénéfice de M. E. BERTUS.
Grand Bal Paré,
PRÉCÉDÉ D'UN
BAL D'ENFANS,
Qui commencera à 6 heures, et finira à 9, le grand bal commencera immédiatement après.
11 jan.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues Bourbon et d'Orléans.
Mercredi prochain, 12 Janvier,
GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.
Prix d'entrée, cavalier $1.
Aucune dame ne sera admise sans un billet personnel. ☞ Les cavaliers trouveront un bureau pour y déposer leurs cannes et manteaux.
10 janv—3

SALLE D'ORLEANS.

Samedi prochain, 15 Janvier 1831.
Grand Bal Paré
ET MASQUÉ.
Dans lequel on n'admettra que les dames qui auront reçu des billets d'invitation; aucun billet de dame ne sera delivré le soir du bal.
Les cavaliers en souscrivant paieront leur billet—$1. 10 Jan.

VERRERIE.

100 caisses carafes, verres à boire de différentes formes, chandeliers, &c. ayant droit à la remise des droits, à vendre par
11 jan. *J. W. ZACHARIE & CO.*

SEL DES ILES TURQUES.

500 sacs, de deux boisseaux chaque, à vendre par
11 jan. *J. W. ZACHARIE & CO.*

SUCRE BLANC de la Havane.—100 caisses, qualité supérieure, à vendre par
11 jan. *J. W. ZACHARIE & CO.*

EAU-DE-VIE & GENIEVRE.

15 pipes eau-de-vie de Cognac, et 20 pipes genièvre de Schiedam (marqué d'un *ancre* et du nom *Stean*), ayant droit en partie à la remise des droits, à vendre par
11 jan. *J. W. ZACHARIE & CO.*

CIGARRES.

50 milliers cigarres de la Havane qualité superieure, faits de bon tabac de Vueltabaha ; 150 milliers do. de Campêche, à vendre par
11 jan. *J. W. ZACHARIE & CO.*

A VENDRE par le soussigné, à un prix modere, les articles suivans, reçus par le navire Pagoda, du Hâvre, et ayant droit au drawback ; et convenables aux marchés mexicains, savoir :

Dix balles drap d'Elbeuf, couleurs assorties, deux balles Mouchoirs imprimées, indiennes ; une caisse d'alpine noire ; une caisse dito diverses couleurs ; une caisse satin noir et autres couleurs ; une caisse satin ; une dito levantine ; une dito rubans; une dito mousseline ; une do mouchoirs coton ; et 10 do soie à coudre, couleurs assorties.

Pas : 80 et quelques caisses de vin rouge, très vieux, et depuis deux ans dans le pays.
BAPTISTE AZARETO,
11 jan.—☞ Encoignure Esplanade et Levée

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

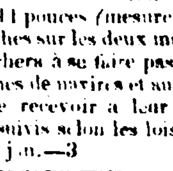

EST parti maron depuis le 2 de ce mois, de chez le soussigné, un nègre nommé GABRIEL, créole americain, parlant les deux langues, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 10 à 11 pouces (*mesure anglaise*): il a des taches blanches sur les deux mains. Il est probable qu'il cherchera à se faire passer pour libre. Les capitaines de navires et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon les lois.
11 jan.—3 J. ARMITAGE.

MAQUEREAUX, &c.—300 barils et 100 demi-dito maquereaux, 235 caisses blanc de baleine et 500 barillets clous coupés, bien assortis par 100 liv., reçus par le brick America, et à vendre par
WM. G. HEWES
10 janvier No. 9, rue du Camp

Exhibition Nouvelle.

JAMES T. COFS, de la Tour de Londres, arrivé dernièrement de New-York, informe respectueusement le public qu'il vient d'ouvrir à l'encoignure des rues Conti et de la Levée un etablissement dans lequel se trouvent réunies les curiosités les plus rares et les plus merveilleuses; il espère mériter les encouragemens d'un public eclairé et libéral, en offrant à son inspection une foule d'objets d'histoire naturelle, parmi lesquels se trouvent un Anaconda, ou serpent des montagnes de Ceylon, d'une grandeur extraordinaire ; le Boa Constrictor, ou serpent etrangleur de Java ; Le serpent indompte, du Bangal ; deux serpens extraordinaires de Chandernagor, l'hipabicco ou serpent à tête dorée de Siam, et le serpent destructeur ; quatre Ichneumon d'Egypte, et des Caméléons du même pays.

Les heures d'exhibition sont de 10 heures du matin à 9 heures du soir. Prix d'entrée, 50 cents. L'entrée est par la rue Conti.

N. B. Pour plus amples informations, voyez les affiches. 6 janv.

AVIS—Si Mr. JEAN BERHIN, de la Lorraine, qui était en cette ville en 1826 se trouve encore dans le pays, il est prié de le faire savoir ; et les personnes qui pourraient l'avoir connu, obligeront les soussignés en leur donnant de lui quelques informations, qui intéressent un des membres de sa famille.
H. PERRET et CHARBONNET.
7 jan. Rue Toulouse, No. 56.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse St. Jean-Baptiste*—COUR DES PREUVES. Attendu qu'Anacharsis Luminais, domicilié dans cette paroisse, nommé par décret de cette cour administrateur de la succession de feu F. Louis Trouard, n'a pas fourni le cautionnement requis par la loi en sa dite qualité;

Avis est par le présent donné à toute personne désirant être nommée administrateur de la dite succession, et y ayant qualité, de se présenter pardevant cette honorable Cour des Preuves dans les 15 jours qui suivront la date du présent.
Paroisse St. Jean-Baptiste, 5 janv. 1831.
7 jan—15 signé T. LEBLANC, juge.

LES soussignés ont formé une société sous la raison de *Livaudais & Charbonnet.* Ils ont ouvert leur magasin au No 56, rue de la Levée, où l'on trouvera constamment un grand assortiment de QUINCAILLERIE et de FOURNITURES DE NAVIRES. P. E. LIVAUDAIS.
7 jan.—6 L. A. CHARBONNET.

AVIS.—Les soussignés ayant pris pour associer Mr. P. Hébrard, continueront comme par le passé leurs affaires, sous la même raison de commerce.
4 janv.—5 F. GILLET & Co.

AVISO.—Los que abajo firman, habiendo tomado por aparcera al Sor. P. HEBRARD, iran siguiendo sus operaciones comerciales bajo la misma firma de
7 de enero. F. GILLET & Co.

◆ POUR NORFOLK.

La goëlette fine voilière TRANSPORT, cap. Watkins, doublée et chevillée en cuivre, et ayant de beaux ammenagemens. S'adresser au capitaine, à bord, ou à
10 janv J. W. ZACHARIE & Co.

DEMANDE.

Un bâtiment pouvant porter de 4 à 500 boucauts de sucre, pour un port du Nord. S'adresser à
PERRET et CHARBONNET.
7 jan. Rue Toulouse, no. 56.

A FRETER.

Le navire fin voile MOUNT VERNON, capitaine Foster. S'adresser à
WILLIAM G. HEWES.
7 jan. Rue du Canal, no. 9.

A FRETER.

Le beau brick ELIZA, capitaine Perry, prendra environ 200 boucauts de sucre. S'adresser à
6 janvier WM. G. HEWES.

POUR BOSTON.

Le brick AUTHENTIC, Capt. SWEETSER, est maintenant prêt à prendre du chargement, et sera expédié sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à ALPHIUS GURNEY,
5 janvier Rue Gravier, No. 62.

POUR BOSTON. (un paquebot)

LE beau brick fin voilier MARGARET, capitaine Scudder, sera pret à recevoir du chargement dans deux ou trois jours. Pour fret ou passage, ce brick ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
4 jan. STETSON & AVERY.

POUR ST. YAGO DE CUBE,

(*Passage seulement.*)

La belle goël. UNITED-STATES, capitaine Creaghead, partira pour le susdit port, dans quelques jours. S'adresser à bord, vis-à-vis des Magasins Bleus. 30 déc.

POUR LA HAVANE.

La jolie goëlette fine voilière FORTUNA, Cap. PEARSON, est maintenant prête à prendre du chargement, et sera expédiee sous peu. Pour fret ou passage, cette goëlette ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine, à bord, vis-à-vis les Magasins-Bleus, ou à
24 déc J. W. ZACHARIE & CO.

POUR NEW-YORK.

Le navire fin voilier première classe GEORGES, capitaine FALES, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira dans quelques jours. Pour fret ou passage, s'adresser à W. G. HEWES,
Rue du Camp, No. 9, ou à
P. B. PENNY,
18 déc Rue Bienville, No. 28.

POUR NEW-YORK.

100 balles coton sont demandées pour compléter le chargement du brick (A1) SARDIUS, capitaine Daggett. S'adresser a
Wm. G. HEWES,
23 déc rue du Camp No. 9

POUR BOSTON.

Le beau navire neuf HELVETIA, capitaine B. F. MINER, charge maintenant a la côte et sera prêts dans quelques jours à prendre quelque peu de fret. S'adresser à
21 déc THEO. NICOLET & CO.

COUR DE PAROISSE POUR LA VILLE ET PAROISSE DE LA NLLE.-ORLEANS.—7 JANVIER 1831.

—*Henry Maupassant contre ses créanciers et les créanciers sous la raison de H. Maupassant & Co.*

LA cession des propriétés du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers et des créanciers de H. Maupassant et Co., est acceptée par la Cour; et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de Carlile Pollock, esq., notaire public, le 12 de février prochain, aux fins mentionnées dans la petition; et jusqu'à cette époque, toutes poursuites contre la personne et les propriétés du petitionnaire sont et demeurent suspendues. Et il est de plus ordonné, que George Strawbridge, esq., soit nommé pour représenter sur les lieux les créanciers absents. (Signé) JAS. PITOT, juge.

Je certifie ce que dessus,
10 janvier J. BLOSSMAN, Greffier.

A VENDRE par les soussignes, à leur magasin, rue Royale.

50 paniers Champagne mousseux.
40 caisses vin de Bourgogne.
6 caisses vin de l'Hermitage.
100 barriques vin rouge.
14 quarts et demi-pipes madère de Londres, qualité supérieure.
10 caisses vraie absynthe.
2 caisses couvertures.
3 caisses ruban de satin.
500 barillets clous coupés, assortis.
240 paquets fil de fer assorti, à l'usage des chaudronniers.
7 bques, ferblanterie assortie, et lanternes garnies en corne.

Aussi, un joli assortiment de pendules, montres, bijouterie et outils d'horloger.
10 janv. T. NICOLET & CO.

MAGASIN DE VETEMENS.

Rue de Chartres, No. 14. près de la rue du Canal.

LE soussigné a reçu par les derniers arrivages de Philadelphie, et offre à vendre, un nouvel assortiment d'habillemens faits, tels que habits de drap superfin bleu, noir et d'autres couleurs ; redingotes et vestes do. do. do. do. do.; pontalons de casimir superfin bleu, noir, *drab* et olive; id. de drap do. do. do. do.; gilets de dessous de velours superfin bleu et noir; id. de Valence et de Marseille. Capotes à la Louis-Philippe, manteaux d'homme en beau Camblet et en Plaid; id. de femme do. do. et en mérinos; casquettes de fantaisie pour le voyage; parapluies, cols de cuir &c.; cravates, mouchoirs, gants, bertelles, &c. Aussi, un assortiment de bottes, souliers, brodequins, escarpins de femme, &c. Tous ces objets ont été choisis expressément pour la vente au détail, et seront vendus à très-bon compte. PHINEAS CLARKE.

N. B. 74 rames papier impérial à impression, d'une qualité supérieure, à vendre à bas prix pour clore une consignation. S'adresser comme ci-dessus. 10 jan.

LETTRES de Change sur New-York & Boston, à vendre par
31 déc WM. G. HEWES.

DES LETTRES de Change sur New-York, payables à vue, ou à trente et soixante jours, à vendre au No. 39, rue de la Levée.
1er. janvier THOMSON & GRANT

CHECKS à vue, sur la Banque des *Farmers & Mechanics* de Philadelphie, et sur Nashville (Tennessee) à vendre par
YEATMAN, WOODS & Co.
4 janvier—4m rue du Canal

A VENDRE

A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES

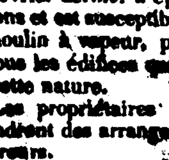

UNE BELLE HABITATION établie en sucrerie, sitüée sur la rive gauche du fleuve à 9 milles environ de la Nlle.-Orléans, ayant 18 arpens de face sur 35 de profondeur. Cette propriété acquise de M. M'Bueen, en février dernier a éprouvé de grandes améliorations et est susceptible d'un grand revenu. Elle a moulin à vapeur, purgerie, maison de maître et tous les édifices qui constituent une propriété de cette nature.

Les propriétaires désirant quitter le pays, prendront des arrangemens à l'avantage des acquéreurs.

☞ Pour de plus amples informations, s'adresser à TUYES & CO.
24 déc—3m ☞ Rue Royale, No. 73.

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY.

MARDI 11 du courant, il sera vendu à son magasin d'encan, rues de Chartres et Toulouse, Brin à carreaux pour moustiquaire, Mousselines unies, do. travaillées; Bas de coton, Draps fins de couleurs assorties, &c., &c. 11 jan.

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu, jeudi 13 du courant, à 11 heures, au magasin de Mrs. Cavell et Kilshaw, rue Bienville, 444 paniers de Fayence, 150 caisses Ferblanc. Conditions à la vente. 10 jan.

PAR T. MOSSY.

JEUDI 29 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse,

Le brick VULCAN, ses voiles, agrès et apparaux; ce brick est mouillé en ce moment au chantier de Messrs. Brunet & Anston, de l'autre bord du fleuve, où l'on peut le voir avant la vente. Les conditions sont comptant; mais l'acquéreur pourra obtenir un terme de 6 à 12 mois, s'il l'exige, en donnant du papier endossé à satisfaction, en ajoutant l'intérêt de la banque. Ce bâtiment n'a pas de registre Américain, mais on s'est adressé au Congrès des Etats-Unis pour en obtenir un, et l'on s'attend à l'obtenir, auquel cas l'acheteur y aura droit, en payant les frais de la demande et autres dépenses nécessaires. Cependant les vendeurs ne garantiront rien à cet égard. 6 jan.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES

COUR DES PREUVES.—Le Mardi 25 Janvier prochain, à 9 heures du matin, sur l'habitation ci-après décrite, il sera vendu à l'encan public par le juge soussigné, les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la succession de Dame Marie-Joseph Bourgeois, veuve de M. François Brou et consistant

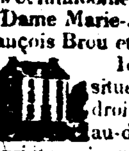

1o. En une HABITATION située en cette paroisse sur la rive droite du fleuve, à environ dix lieues au-dessus de la Nlle.-Orléans; cette propriété qui sera vendue avec quinze arpens de cannes non en matelas, est bornée dans sa partie supérieure par l'habitation de M. Abraham Bourgeois, dans sa partie inférieure par celle de M. Zénon D'Arinsbourg et mesure cinq arpens de face au dit fleuve, sur quatre-vingt de profondeur.

NOTA.—La portion de sucrerie appartenant à la dite succession et dont la totalité est sa propriété indivise par tiers avec M. Abraham Bourgeois et mad. veuve Toulzane, sera vendue séparément quoique la susdite sucrerie se trouve en partie construite sur l'habitation sus-mentionnée. Et l'acquéreur ne pourra être tenu d'enlever la portion vendue que six mois après le jour de la vente.

Les diverses bâtisses qui quoique dans la cour de l'habitation n'appartiennent pas à la succession, ne seront par conséquent pas vendues ; on les désignera le jour de la vente et les propriétaires de ces bâtisses ne pourront aussi être tenus de les enlever que six mois après la dite vente.

2o. Vingt Esclaves des deux sexes et de différens âges.

3o. Treize Chevaux, cinq paires de Bœufs de tire et deux vaches.

4o. Des Charrues, des Harras et autres objets pour l'exploitation de l'habitation.

5o. L'argenterie, le linge et les meubles de la maison.

Conditions :—Les objets de nature mobiliaire, payables en mars 1832; l'habitation, les esclaves et la portion de sucrerie seront payables un tiers en mars 1832, un tiers en mars 1833 et un tiers en mars 1834, le tout sur billets endossés à satisfaction et hypothèque sur les immeubles jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque, de quittance, &c. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, le 20 déc. 1830.
J. M. MOREL GUIRAMAND,
27 déc—10,2ps Juge.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Le Maire, les Aldermen et Habitants de la N. Orléans, vs. John McClary—Vail vs. le même.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adresses par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi 20 du courant, à 4 heures, à l'encoignure du Canal et la rue Carondelet, une quantite de planches de cyprès pour planchers, qui pourront être vues sur les lieux, à toute heure jusqu'au jour de la vente.
11 jan. L. DAUNOY marshal.

Bordères frères vs. Clara Songy, f. de c. l.

EN vertu d'un writ de alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 10 février prochain, à midi, au cafe de Hewlett, une Négresse nommée Sally, saisie dans l'affaire ci-dessus.
11 jan. L. DAUNOY, marshal.

Charles Lee vs. Badine Erasme, f. de c. l.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. C. Maurian, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi 11 février prochain, à midi, à la bourse, une négresse nommée Rosalie, saisie dans l'affaire ci-dessus.
11 jan. L. DAUNOY, marshal.

AVIS AU PUBLIC—Le sieur Jean Rapalo, annonce aux personnes qui sont affectées de la vue, qu'il entreprend leur cure, et ose se flatter de mériter la confiance du public en lui soumettant les certificats ci-après.

Sa demeure est toujours rue St. Pierre, près de la prison, No. 64.

Nouvelle-Orléans, ce 1er janvier 1831.

Je certifie que M. Jean Rapalo a guéri en trois jours, les yeux d'un de mes nègres (l'âge de 34 ans) qui en était très incommodé depuis plusieurs mois, au point de se conduire avec peine momentanément ; il a été depuis exposé au feu et à différents travaux sans se ressentir de cette dite incommodité.
FURCY VERRET.

Je certifie que M. Jean Rapalo, a traité les yeux de mon enfant, âgé de 3 ans et demi, qui etait affligé depuis un mois : il avait presque perdu la vue ; en huit jours il a été parfaitement guéri.
Nlle.-Orléans, 29 décembre 1830.
AUGUSTINE PAIRET.

Je certifie que M. Jean Rapallo a traité mes yeux que je croyais perdus; par ses remèdes, je me trouve très bien à présent, il a fait son traitement dans trois jours.
Nlle.-Orléans, le 27 octobre 1830.
PIERRE DUCLAIVACQ, âgé de 56 ans.

Nouvelle-Orléans, 12 Octobre 1830.

MR. JN. RAPALO,

Monsieur,—Il est de mon devoir de reconnaître vos capacités comme oculiste, et particulièrement vos connaissances sur la partie la plus sensible du corps : l'œil. Votre ordonnance et vos avis ont très-bien réussi auprès de ma fille (âgée de 7 ans) ; et en quinze jours elle a parfaitement recouvré la vue. Vous avez, Monsieur, la liberté de faire connaître au public si vous le jugez convenable, (comme je suis certain que beaucoup d'individus sont attaqués de cette maladie,) toute la confiance que j'ai dans votre remède, et la parfaite assurance que vous pouvez guérir tous ceux que vous entreprendrez.

Je suis avec respect, monsieur,
Votre humble serviteur,
ALFRED McCARTY.

Nouvelle-Orléans, 27 octobre 1830.

Je certifie que M. Jean Rapalo m'a guéri la vue, par son traitement, dans l'espace de cinq jours. Je suis âgé de 60 ans, et depuis environ cinq années mes yeux étaient affectés.
6 janv.—3m JEAN LOUIS MICHEL.

ALEXANDRE, relieur de livres de musique et de livres de bureau, fabriquant de cartons en tous genres, entreprend tout ce qui concerne son état, rue Toulouse no. 125. 8 janv—6